



## PIÈCE 6.1

# VOLET COMMUN DE LA FAUNE

## Projet du parc éolien de Bersac-sur-Rivalier

### Commune de Bersac-sur-Rivalier (87)

*Demande d'Autorisation Environnementale pour une installation de production d'électricité éolienne  
Janvier 2019*



EDPR France Holding  
25 quai Panhard et Levassor  
75013 PARIS  
Tél : 01.44.67.81.49





## Projet de parc éolien de Bersac-Sur-Rivalier (87)

# Introduction au volet faunistique



**Sarl EXEN**

RD64, route de Buzeins, 12310 VIMENET

0581630599

[www.sarlexen.fr](http://www.sarlexen.fr)

Novembre 2017

## TABLE DES MATIERES

1	Contexte de l'étude .....	3
1.1	Développement éolien et politique énergétique nationale et internationale.....	3
1.2	Contexte réglementaire et prescriptions techniques.....	4
2	Raisons du choix du site de Bersac-sur-Rivalier .....	6
3	Analyse biogéographique .....	7
3.1	Situation.....	7
3.2	Description du paysage .....	7
4	Continuités écologiques .....	10
4.1	Echelle régionale .....	10
4.2	Echelle locale .....	12

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

figure 1	Cliché de l'étang au nord du Puy de l'Age .....	7
figure 2	Cliché du boisement de feuillus au nord-ouest du site .....	7
figure 3	Cliché des milieux ouverts au sud du site.....	8
figure 4	Cliché des étangs au nord-ouest de Maillaufargueix .....	8
figure 5	Cliché des milieux ouverts à l'ouest du site.....	8
figure 6	Cliché de l'étang de l'Ancienne Mine d'Uranium .....	8
figure 7	Cliché du paysage au sud-est du site.....	8
figure 8	Cliché du chemin de Pierre du Loup.....	8
figure 9	Carte de la localisation des clichés des paysages du site étudié.....	9
figure 10	Carte de synthèse des trames vertes et bleues à l'échelle régionale (SRCE 2014).....	10
figure 11	Carte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle au 1 / 100000 <sup>ème</sup> en région Limousin (SRCE 2014) .....	11

# 1 CONTEXTE DE L'ETUDE

## 1.1 Développement éolien et politique énergétique nationale et internationale

En **France**, le projet de **loi d'orientation sur l'énergie**, devenu projet de loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, a été voté définitivement le 23 juin 2005 par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il s'inscrit dans le cadre de la politique européenne dans ce domaine. Il fixe des orientations en matière de diversification des sources de production énergétiques, de sécurité d'approvisionnement et de protection de l'environnement, avec notamment le développement des énergies électriques et thermiques renouvelables, (dont l'éolien).

Ces orientations étaient alors assorties d'objectifs ambitieux et concrets concernant :

- la réduction de l'intensité énergétique finale à un rythme qui sera porté à 2 % par an d'ici à 2015 ;
- la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre à un rythme de 3 % par an pour atteindre une division par quatre d'ici à 2050 ;
- une production d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de consommation d'ici 2020 contre 14 % aujourd'hui ;
- une augmentation des énergies renouvelables thermiques ;
- l'incorporation de biocarburants avec des objectifs qui furent revus au niveau de la Loi Grenelle de 2008 (cf. en suivant).

L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans la politique énergétique européenne, de diversification des sources de production d'énergie, mais aussi d'économie d'énergie, et de respect de ses engagements de Kyoto.

Depuis début 2008, l'aboutissement du **Grenelle de l'Environnement** s'est aussi traduit par des objectifs et mesures allant dans le sens d'une plus grande part de production et consommation d'énergies renouvelables dans notre société. Il est ainsi prescrit [...] *d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie. Il s'agit aussi de réduire encore le contenu en carbone de l'offre énergétique française, et dans un premier temps d'atteindre l'objectif de 20% (voire 25%) d'énergies renouvelables (énergie finale) en 2020, dans de bonnes conditions environnementales et de faisabilité.* [...] (Conclusions du Grenelle de l'Environnement, actualisées le 09 janvier 2008). Le développement éolien fait partie intégrante des cinq solutions envisagées pour atteindre ces objectifs. La programmation Pluriannuelle des

Investissements sur la période 2009-2020 rejoint les objectifs du Grenelle de l'environnement, à savoir 19 GW d'éolien terrestre et 6 GW en mer à l'horizon 2020.

La loi **Grenelle 1** de 2009 est une loi française de programmation qui formalise les 268 engagements du Grenelle de l'environnement. En 2010, la loi portant sur l'engagement national pour l'environnement « **Grenelle 2** » a été adoptée à l'assemblée nationale. Globalement le Grenelle 2 confirme les orientations nationales vers un engagement vers les énergies renouvelables, et en particulier vis-à-vis de l'éolien, avec un objectif de rythme de développement gravé dans la loi d'un minimum de 500 éoliennes construites par an. Mais le projet de loi relatif à l'éolien crée aussi un ensemble de nouvelles obligations à respecter :

- des schémas régionaux de l'éolien ont été créés pour définir les zones propices, et les zones à éviter ;
- un seuil minimal de cinq éoliennes par parc avait été retenu ;
- un seuil de distance minimum entre les installations d'éoliennes et les habitations a été introduit, avec au moins à 500 mètres des zones urbaines d'habitations ;
- l'implantation des éoliennes est également rentrée sous le régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- enfin, lorsque l'exploitation d'un parc éolien est terminée, le démantèlement devra désormais faire en sorte que les paysages seront restitués dans un état conforme à la situation d'avant implantation. La constitution de garanties financières est imposée dès le début de l'exploitation.

La **loi n° 2013-312** du 15 avril 2013 vise à préparer la transition vers un système énergétique sobre et porte diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « Loi Brottes ». Ce texte a notamment permis un allègement du cadre réglementaire relatif à l'éolien et des dérogations à la loi littoral et au Code de l'urbanisme afin de faciliter l'implantation et le raccordement d'énergies marines renouvelables. En particulier, cette Loi a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE) qui faisaient doublon avec les schémas régionaux éoliens (SRE), inscrits en annexe des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE). Le SRE est donc devenu le schéma de référence pour l'instruction des dossiers éoliens. Par ailleurs, le seuil de cinq mâts pour la construction d'un parc éolien a également disparu.

Enfin, le récent projet de **loi de Transition Energétique** pour la croissance verte a été adopté à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014. Cette loi a par la suite été promulguée le 17 août 2015. Elle a été publiée au Journal officiel du 18 août 2015.

La loi fixe les objectifs de la transition énergétique. Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40 % à l'horizon 2030 et divisées par quatre d'ici 2050. La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012 et la part des énergies renouvelables sera portée à 32 % en 2030.

La loi plafonne à 63,2 Gigawatts la production d'électricité d'origine nucléaire et fixe la part du nucléaire dans l'électricité à 50 % en 2025 (elle est actuellement de 75 %). Il renforce la sûreté nucléaire et l'information des citoyens sur le nucléaire. En nouvelle lecture, la Sénat a refusé de fixer une date butoir. L'objectif de réduire à terme la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % est conservé mais sans déterminer de date pour atteindre cet objectif.

La loi prévoit de multiplier par deux d'ici 2030 la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France.

## 1.2 Contexte réglementaire et prescriptions techniques

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement sont soumises à autorisation et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L.122.1 du code de l'Environnement).

Le décret n°2006-629 du 30 mai 2006 modifie les critères de soumission à l'étude d'impact des projets éoliens et introduit que :

- les projets d'une hauteur supérieure à 50 mètres font l'objet d'une étude d'impact (article R. 122-8 du code de l'environnement, au 15° du II) et d'une enquête publique (annexe I de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, à la rubrique 40) ;
- pour les projets d'une hauteur inférieure ou égale à 50 mètres, l'étude d'impact sur l'environnement peut être réclamée au cas par cas après examen de l'autorité environnementale (Décret no 2011-2019 du 29 décembre 2011).

Depuis août 2011, ces projets éoliens relèvent désormais du régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. À ce titre, chaque nouveau parc éolien installé doit faire l'objet d'un suivi écologique post-implantation.

En termes de procédure, précisons que l'article 145 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralise à l'ensemble de la France **l'expérimentation permis unique** depuis le 2 novembre 2015, dont l'objectif principal vise une refonte et à une simplification des procédures d'autorisation des ICPE et des IOTA pour ramener à 9 mois le délai total d'instruction des demandes d'autorisation. L'autorisation unique résulte de la fusion en une seule et même procédure de plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation ICPE, permis de construire, et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie.

La **Réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes** (Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016) a amplifié et clarifié les règles applicables pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes :

- améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part ;
- assurer la conformité de ces règles au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014.

Pour les points forts de cette réforme, nous noterons qu'elle :

- redéfinit certaines notions et notamment celle de l'« évaluation environnementale », qui renvoie désormais clairement à un processus constitué de plusieurs étapes – dont la réalisation d'un rapport d'incidences environnementales, mais également la consultation du public ;
- implique l'obligation de décrire l'évolution de l'environnement en cas de réalisation du projet (« *scénario de référence* ») et en l'absence de celui-ci ; une description plus ciblée de l'état initial de l'environnement, puisque ne devront être décrits, parmi les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1, que ceux qui seront susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- implique l'obligation de décrire les incidences du projet sur le climat mais également, à l'inverse, de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- précise que l'évaluation environnementale devra être mise à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou (en l'absence d'enquête) de la participation du public par voie électronique ;
- introduit dans le code de l'environnement la définition de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser les impacts) et du principe de zéro perte nette pour la biodiversité voire tendre vers un gain de biodiversité.

Enfin, l'**ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 cadrent la mise en place du régime de l'autorisation environnementale**. Le changement le plus important est la dispense de permis de construire prévue par le nouvel article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

Elle regroupe donc désormais les autorisations suivantes :

- l'autorisation au titre des ICPE ;
- les autorisations ou dérogations nécessaires au titre des espèces protégées ;
- l'autorisation de défrichement prévue par le code forestier ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- les autorisations requises au titre des obstacles à la navigation aérienne et des servitudes militaires (en application des articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ; des articles L. 5113-1 du même code et L. 54 du code des postes et des communications électroniques ; de l'article L. 6352-1 du code des transports) ;
- les autorisations prévues lorsque le projet se situe aux abords de monuments historiques ou de sites patrimoniaux remarquables (autorisation prévue aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine).

D'après les données techniques fournies par le développeur éolien, et dans ce contexte réglementaire, le projet de parc éolien de Bersac-sur-Rivalier est soumis à étude d'impact.

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens a été réalisé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie pour apporter des réponses techniques sur les attentes des services instructeurs à propos des méthodes et de la rigueur des études préalables à mener. L'étude réalisée est basée sur la version de 2010, mais reste conforme à la mise à jour de 2016.

## 2 RAISONS DU CHOIX DU SITE DE BERSAC-SUR-RIVALIER

La démarche de la société EDPR France Holding a été de s'appuyer sur le Schéma Régional Eolien du Limousin, afin de suivre les grandes directives proposées par la région. Le projet est localisé dans une forêt exploitée de résineux, et est située en dehors de toute contrainte de sécurité publique et des zones protégées pour la biodiversité et le patrimoine. Aussi, la commune de Bersac-sur-Rivalier s'inscrit naturellement dans le plan régional de développement de l'énergie éolienne.

D'après ce dernier, la Haute-Vienne est dotée d'un potentiel de 300 à 750MW. Pourtant, rappelons qu'une seule éolienne (le mât citoyen de Rilhac-Lastours) est actuellement exploitée dans ce département. A l'échelle limousine, le même constat est établi : quelques parcs sont en exploitation. Pourtant, ce territoire s'est fixé un objectif de 600MW à atteindre d'ici 2020. Le projet de Bersac-sur-Rivalier pourra donc contribuer à atteindre ces objectifs, à participer à la transition énergétique en évitant l'émission de carbone, tout en diminuant la dépendance de la France à l'énergie nucléaire.

Enfin, ce projet dispose d'un potentiel technique particulièrement favorable. Il est marqué par une ressource en vent importante, confirmée par les données récoltées depuis décembre 2014 par le mât de mesures, combinée à la proximité du poste source, situé à la Ville-sous-Grange à moins de 5 km du futur parc.



## 3 ANALYSE BIOGEOGRAPHIQUE

### 3.1 Situation

Le site proposé à l'étude se situe à l'est du département de Haute-Vienne dans la région de la Nouvelle Aquitaine. Le site est localisé à l'est de l'autoroute A20, et à environ 30 km au nord-est de Limoges.

### 3.2 Description du paysage

Il s'agit d'un contexte de reliefs relativement bas, à la naissance des contreforts nord des Monts d'Ambazac. Le paysage y est diversifié. Le site d'étude correspond au premier étage du plateau, relativement plat, mais en limite de rupture de pente avec les coteaux qui s'orientent sur le bourg. Au sein du site, la partie ouest semble relativement ouverte (prairies naturelles supposées), mais la zone d'étude et ses alentours correspondent plus à des paysages forestiers.

La diversité du paysage s'exprime aussi à travers un réseau important de zones humides dans l'entourage du site. Il s'agit principalement de retenues collinaires à vocation agricole. Des zones tourbeuses sont également présentes dans certains secteurs boisés, ou bien simplement des résurgences en lien avec le fait que le site se situe aussi en tête de bassin versant.

Les clichés suivants permettent une meilleure perception des éléments structurants du paysage au niveau de l'aire d'étude immédiate et son entourage.

figure 1 Cliché de l'étang au nord du Puy de l'Age



figure 2 Cliché du boisement de feuillus au nord-ouest du site



figure 3 Cliché des milieux ouverts au sud du site



figure 6 Cliché de l'étang de l'Ancienne Mine d'Uranium



figure 4 Cliché des étangs au nord-ouest de Maillaufargueix



figure 7 Cliché du paysage au sud-est du site



figure 5 Cliché des milieux ouverts à l'ouest du site



figure 8 Cliché du chemin de Pierre du Loup



figure 9 Carte de la localisation des clichés des paysages du site étudié

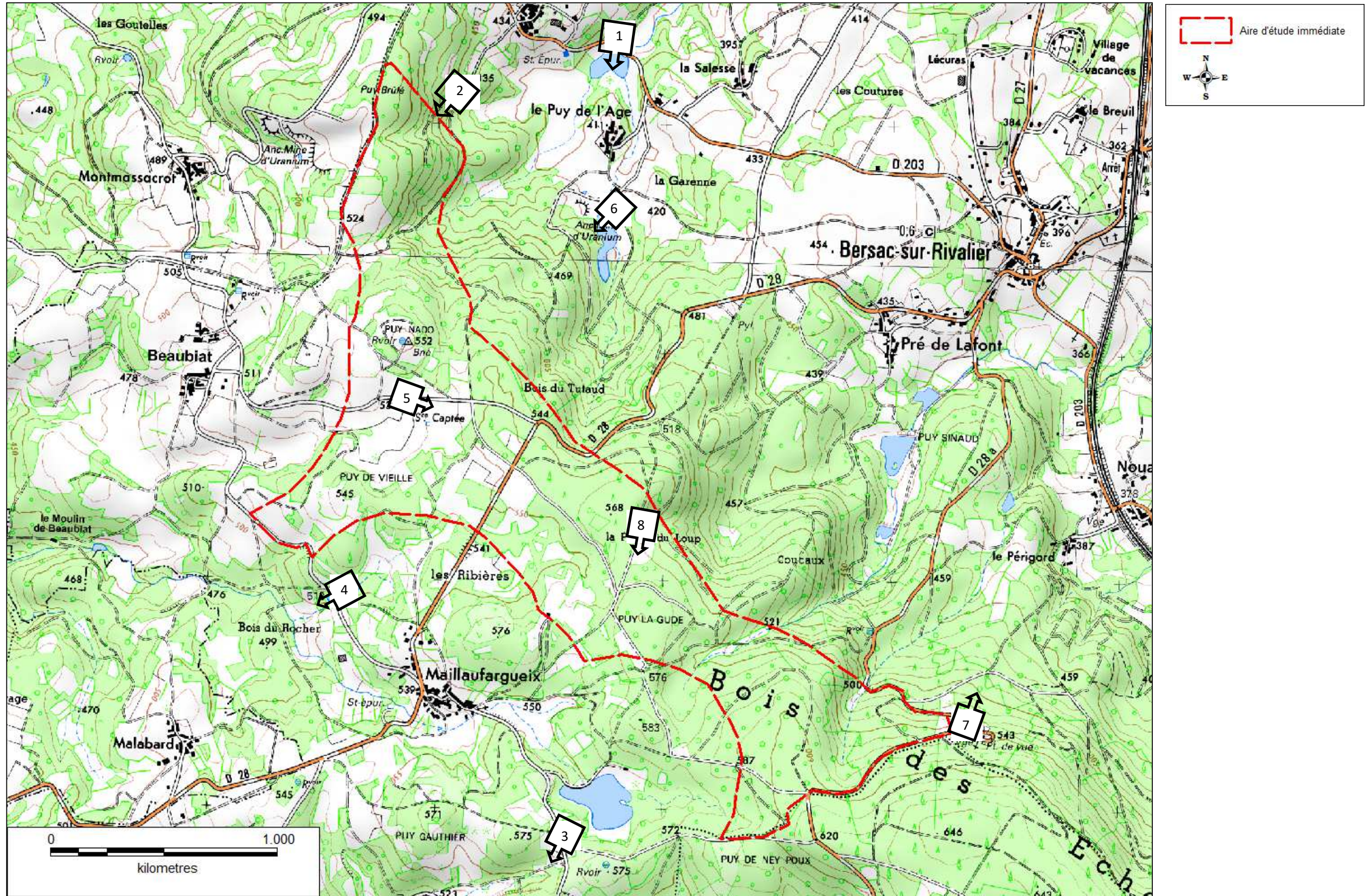


figure 10 Carte de synthèse des trames vertes et bleues à l'échelle régionale (SRCE 2014)

## 4 CONTINUITES ECOLOGIQUES

La prise en compte des continuités écologiques dans les études d'impacts est imposée dans l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le projet du parc éolien de Bersac-sur-Rivalier est placé dans ce contexte de continuités écologiques à deux échelles géographiques : régionales et locale. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Limousin et l'Atlas régional cartographique des composantes de la Trame verte et bleue sont à la base de l'analyse.

### 4.1 Echelle régionale

D'après la carte de synthèse ci-contre, l'aire d'étude immédiate concerne la **trame verte et bleue**. Plus précisément, la carte de la page suivante précise à l'échelle au 1 / 100000<sup>ème</sup> que l'aire d'étude immédiate est localisée au niveau :

- d'un **réservoir de biodiversité** de la trame verte et bleue correspondants :
  - aux milieux boisés et bocagers ;
  - aux milieux humides et aquatiques ;
- de **corridors écologiques** de la trame verte et bleue correspondant :
  - aux milieux boisés à préserver ;
  - aux milieux humides et aquatiques ;
  - aux milieux secs et / ou thermophiles et / ou rocheux.

A l'échelle régionale, l'aire d'étude immédiate est donc localisée au niveau de plusieurs enjeux de la Trame Verte et Bleue. Les objectifs sont de préserver les réservoirs de biodiversités et les corridors écologiques.

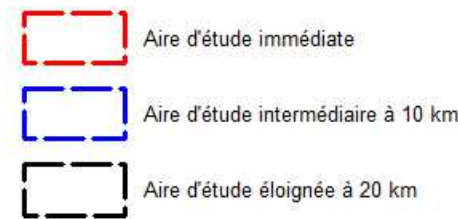
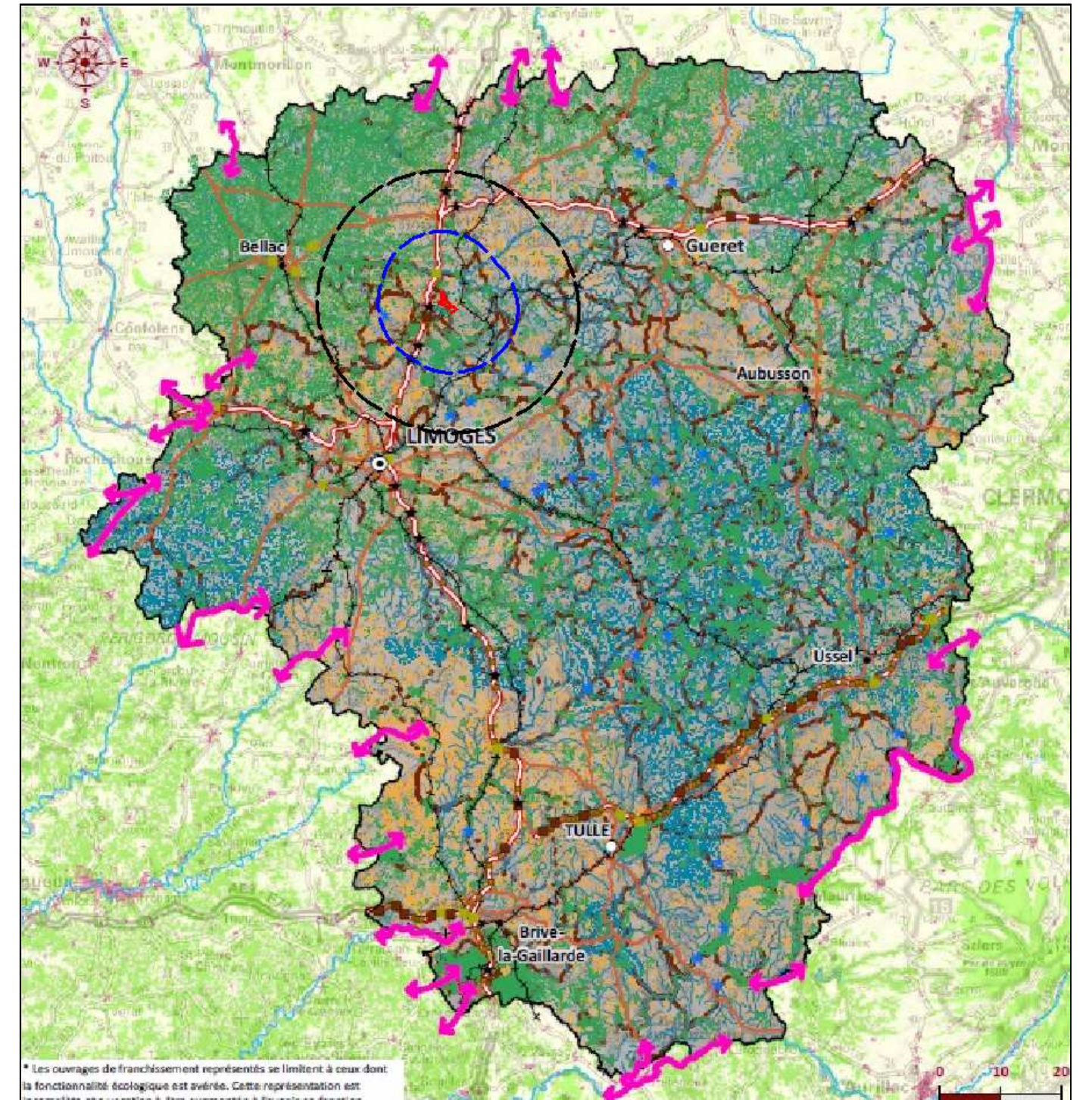
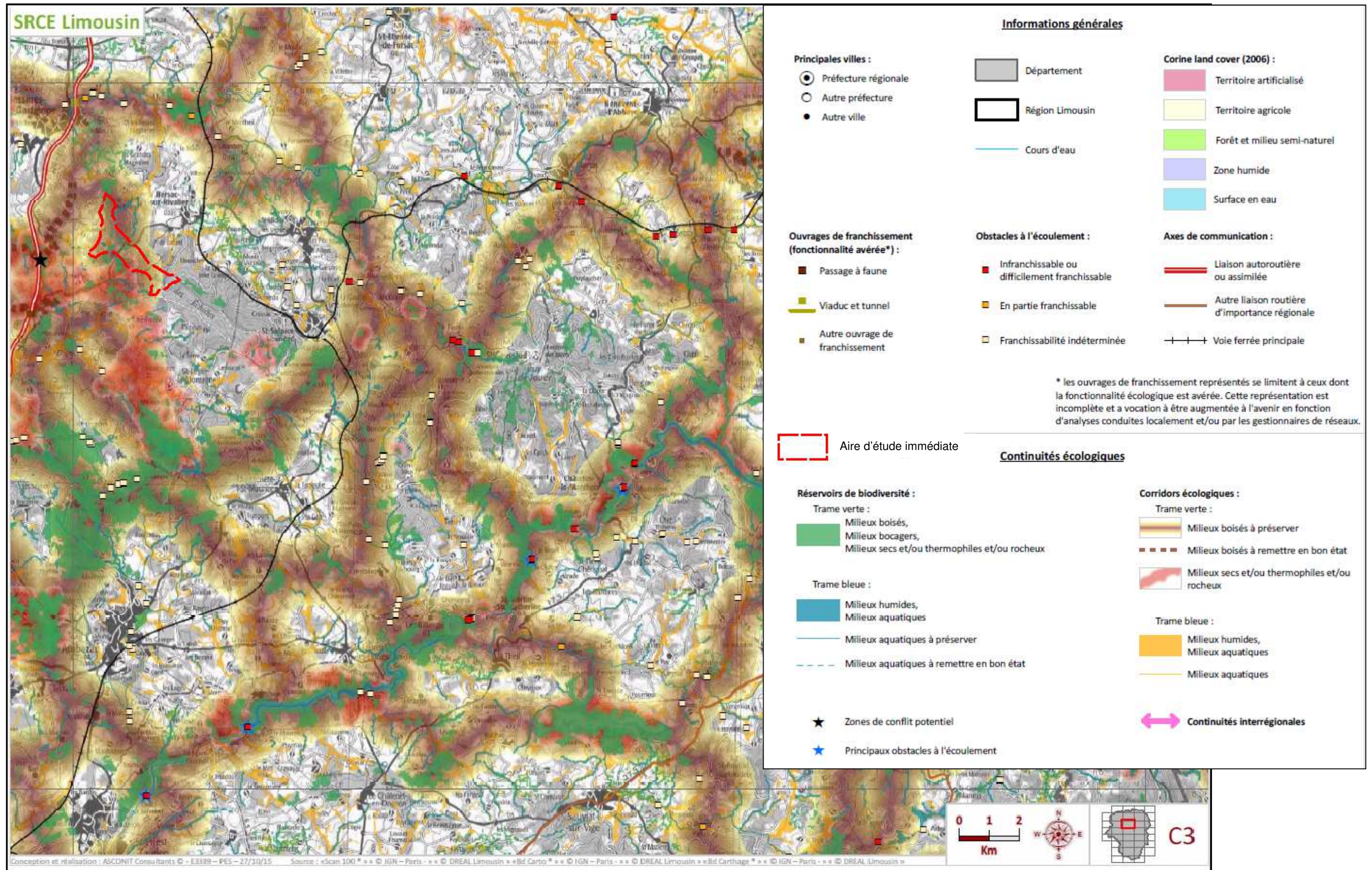


figure 11 Carte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle au 1 / 100000<sup>ème</sup> en région Limousin (SRCE 2014)



## 4.2 Echelle locale

A l'échelle locale de l'aire d'étude immédiate, les continuités écologiques sont représentées par :

- les haies ;
- les lisières de boisements ;
- les cours d'eau ;
- les plans d'eau.

La carte ci-contre représente ces continuités écologiques locales de l'aire d'étude immédiate.

A l'échelle locale, la trame bleue n'est représentée que par les têtes de bassin des cours d'eau correspondant tout au plus à des minces filets d'eau.

La trame verte est représentée par les haies, peu représentées sur le site en raison du caractère boisé prédominant. En revanche toutes les lisières de boisements constituent des corridors de déplacements.

